

Abroge par AR no:
du 9/11/975

12 MARS 1969

ARRETE préfectoral 1D/2/I/69 n° 528 du 6 Mars 1969
portant classement de la S.A. des Plastiques de l'Est (SAPLEST) à
SAINTE-MARIE en CHANOIS, fabricant des emballages et conditionnements
en polystyrène expansé, au regard de la législation des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942 Août 1961 ;
- VU les décrets des 3 Août 1932, 28 Juin 1943, 20 Mai 1953, complétés et modifiés par :
décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septemb:
et 24 Octobre 1967 ;
- VU la demande par laquelle le Président Directeur Général de la S.A. SAPLEST à SAINTE-
en-CHANOIS sollicite le classement d'une usine de fabrication d'emballages et condi-
tions en polystyrène expansé ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo effectuée à SAINTE-MARIE-en-C
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des divers services consultés ;
- VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des
classés ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme des Plastiques de l'Est (SAPLEST) fabricant à SAINTE-
en-CHANOIS d'emballages et conditionnements en polystyrène expansé, est rangée dans la :
classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, n° 272 bis 1° de la nomen-
ture (le dépôt de matières plastiques étant logé dans un bâtiment situé à moins de 30 m
limites de la propriété, le stock étant supérieur à 100 m³).

ARTICLE 2. - La Société Anonyme SAPLEST est autorisée à procéder à l'installation ci-ap-
- stockage de fuel-oil domestique contenu dans 2 cuves souterraines de 10.000 et 12.000
constituant un dépôt unique (groupe 255 - 3° de la nomenclature 3° classe).

.../...

ARTICLE 3.- La Société Anonyme SAPLEST est tenue pour l'exercice des activités indiquées ci-dessus de se conformer strictement aux prescriptions des notices annexées au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions suivantes concernant la défense contre l'incendie

- local de la chaufferie - une réserve de sable avec pelle de projection devront être en place (indépendamment de l'extincteur existant).
- Ateliers - 2 robinets d'incendie armés normalisés, alimentés par les pompes existantes devront être disposés en des points opposés afin qu'ils puissent couvrir l'ensemble des lieux.
- local de stockage - un robinet d'incendie armé sera mis en place.
un extincteur CO 2 de 6 Kg sera disposé à proximité du compresseur.

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- chaufferie - Elle devra être séparée des ateliers et installations par un mur en béton de degré de résistance au feu 2 H ;
Tout ce qui s'y trouve entreposé devra être évacué.
- transformateur et atelier d'entretien - Le tube Bergmann emprisonnant les conducteurs électriques devra être déposé et remplacé par tout autre fourreau non inflammable.
- moteurs électriques - Ils devront être isolés des matières stockées par un écran protecteur.

ARTICLE 4.- La S.A. SAPLEST devra se conformer aux prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, à savoir :

- le titre II, chapitre I - II du livre 2 du Code du Travail
- le décret du 10 Juillet 1913 concernant les conditions générales d'Hygiène et de sécurité
- le décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection contre les courants électriques
- la loi du 11 Octobre 1946 et le décret du 27 Novembre 1952 concernant la médecine du travail.

ARTICLE 5.- L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes les mesures qu'elle pourrait juger nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique.

ARTICLE 6.- L'établissement dont il s'agit sera soumis à la surveillance du service départemental d'inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er Avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 Décembre 1946.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-MARIE-en-CHANOIS et inséré aux frais de la Société pétitionnaire, par les soins du Maire, et dans le journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, à VESOUL, Inspecteur des Etablissements classés et le Maire de SAINT-MARIE-en-CHANOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. SAPLEST, par les soins du Maire de SAINT-MARIE-en-CHANOIS.

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Fait à VESOUL, le 6 Mars 1969

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,

J.P. RENAUD

